

Direction des services techniques
GB/DC/HC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 494-2024

Portant dérogation à l'arrêté du 1^{er} Octobre 2021 portant interdiction à la circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes Chemin du Pataras – Chemin des Abeilles

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Vu l'arrêté N° 304-2021 du 1^{er} Octobre 2021 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sur le Chemin du Pataras et le Chemin des Abeilles,

Vu le PC N° 08307021H0034 T01 du 18 janvier 2022,

Vu la demande en date du 01/12/2024 par laquelle **Monsieur LOUVET Benjamin – Exploitant individuel – 74 Rue Mans – 83140 SIX FOURS LES PLAGES** – sollicite l'autorisation d'emprunter le Chemin du Pataras pour se rendre chez Monsieur Duveau afin de réaliser des travaux de terrassement,

Considérant que le poids du camion utilisé par Monsieur LOUVET Benjamin est supérieur à l'interdiction délivrée par l'arrêté ci-dessus cité,

Considérant que pour cette raison, il convient de déroger à l'arrêté du 1 Octobre 2021,

ARRETE

Article 1 : Monsieur LOUVET Benjamin est autorisé à se rendre sur le chantier Chemin du Pataras, et à faire circuler sur le Chemin du Pataras – Chemin des Abeilles, un véhicule dont le poids en charge est de 26 Tonnes.

Article 2 : Cette dérogation est délivrée à titre exceptionnel du **lundi 9 décembre 2024 au vendredi 13 décembre 2024, inclus.**

Article 3 : Monsieur LOUVET Benjamin demeure responsable de tous dommages et dégradations pouvant survenir lors du passage des véhicules et ne pourra en aucune façon mettre en cause la commune.

Article 4 : Cette dérogation doit être obligatoirement en possession du conducteur du véhicule immatriculé DW-657-HP

Article 5 : Monsieur LOUVET Benjamin s'engage à contrôler quotidiennement l'état de la voirie et à remettre en état sans délai la chaussée dès qu'elle sera dégradée, faute de quoi la dérogation lui sera retirée, et devra également informer la commune de tout désagrément éventuel sur les divers réseaux traversant ces voies.

Article 6 : Monsieur LOUVET Benjamin s'engage à assurer la remise en état général de la chaussée à la fin du chantier de façon pérenne, notamment le Chemin du Pataras en fonction de son état de délabrement.

Article 7 : La présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devra alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur LOUVET Benjamin.

Fait au Lavandou, le 2 décembre 2024

Pour Le Maire
Denis Cavatore – Adjoint aux Travaux



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à Monsieur LOUVET Benjamin par mail

En date du

Publié le